
Don des protestants sans-culottes de la commune de Lacaune (Tarn) de deux coupes d'argent, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don des protestants sans-culottes de la commune de Lacaune (Tarn) de deux coupes d'argent, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 42-43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35498_t2_0042_0000_23

Fichier pdf généré le 15/05/2023

6

La société populaire de Nice demande que les lettres ou paquets adressés aux sociétés populaires soient affranchis de toutes taxes.

L'ordre du jour est décrété. (1)

[Nice, 15 frim. II] (2)

« Citoyens Représentans,

C'est au moment où vous faites disparaître de la surface de la France le fanatisme sacerdotal qui la désoloit depuis si longtems que nous venons avec confiance vous proposer un moyen de propager, avec plus de rapidité encore, les principes révolutionnaires qui doivent en accélérer l'entière destruction.

Les Sansculottes de la Société républicaine de Nice, la plupart employés à l'Armée d'Italie, ne sont pas assez riches pour supporter les frais immenses d'une correspondance étendue, d'autant plus nécessaire dans ce nouveau département, que la majeure partie du peuple de Nice n'a pas encore atteint la hauteur de notre heureuse Révolution.

Ordonnez, Citoyens Représentans, que toutes les lettres et paquets adressés aux Sociétés populaires ou à leurs différens comités soient affranchies de toute espèce de taxe.

Ce nouveau bienfait n'ajoutera rien à leur reconnaissance mais si le trésor national éprouve quelque perte de cette faveur, nous nous engageons, pour notre part, à l'en dédommager avec les dépouilles de nos ennemis ».

Les membres composant le Comité de Correspondance : BRIVAS (*présid.*), GALLIAT, F.F. MARUS (*secrét.*), Félix GASSIN.

7

Le général de brigade Massia (3) écrit au président de la Convention que, né dans une classe sur le compte de laquelle la défiance est devenue générale, il sent que tous ses efforts et tout son zèle pourroient ne pas produire tout le bien que la Patrie a droit d'attendre de ceux qu'elle a chargés de sa défense, et prie la Convention d'agréer les motifs qui le déterminent à adresser un mémoire au ministre de la guerre pour obtenir sa retraite.

L'ordre du jour est adopté. (4)

[Perpignan, 6 niv. II] (5)

« Citoyen Président,

De toutes les parties de la République, on demande le renvoi des ci-devant nobles, qui occupent des places supérieures dans les armées. Quoique je ne craigne pas la surveillance la plus sévère tant sur ma conduite passée

(1) P.V., XXIX, 2; *J. Lois*, n° 466; *J. Fr.*, n° 470.

(2) C 289, pl. 891, p. 36.

(3) Massia (Jean de), lieutenant-colonel au 1^{er} bataillon des volontaires de l'Hérault, général de brigade, puis de division (1793). Il fut suspendu comme ex-noble le 10 février 1794.

(4) P.V., XXIX, 2; *Mess. soir*, n° 507, p. 4; *J. Lois*, n° 466, p. 4; *J. Mont.*, n° 55; *Batave*, n° 326, p. 1312; *J. Matin*, n° 579; *Ann. R.F.*, n° 38.

(5) C 287, pl. 861, p. 18.

que sur celle à venir; quelque connu que soit mon inviolable attachement aux principes de la Montagne; né dans une classe sur le compte de laquelle, la défiance est devenue générale, je sens que tous mes efforts et tout mon zèle pourroient ne pas produire tout le bien que la patrie a droit d'attendre de ceux qu'elle a chargé de sa défense.

Je te prie, Citoyen président, de mettre sous les yeux de la Convention nationale ma pétition, afin qu'elle veuille bien agréer les motifs qui me détermineront à adresser un mémoire au Ministre de la Guerre, pour obtenir ma retraite.

Je prie la Convention nationale de croire que je ne demanderois pas à quitter le poste qui m'a été confié, si je voyois la possibilité d'y servir la République aussi utilement que je le voudrois. Mais un militaire qui a porté les armes pour sa patrie pendant trente sept années ne peut consentir à se voir plus longtems confondu avec les traîtres et les gens suspects.

Si la Convention nationale accueille ma juste demande, elle rendra un père à ses enfans; et mon unique occupation sera de leur inspirer l'amour de la patrie et de les élever dans les principes de notre constitution républicaine. Salut et fraternité. »

Jean MASSIA.

8

Les protestants sans-culottes de la commune de Lacaune, département du Tarn, annoncent que, fidèles adorateurs de la liberté, ils lui ont fait don de deux coupes d'argent dans lesquelles ils ont tous bu en signe d'égalité et de fraternité. (1)

Mention honorable et insertion au bulletin. (2)

[Lacaune, 15 frim. II] (3)

« Législateurs !

La portion protestante des Sans culottes de Lacaune, révolutionnaire avant la révolution; c'est-à-dire, qui depuis plus d'un siècle, soupirait après la liberté et hâtoit sa venue par ses vœux, voit enfin son impatience remplie, grâce à tes travaux immortels, Sainte Montagne ! Les persécutions que la tyrannie a suscité à nos ancêtres et à nous, a fait de chacun de nous un ennemi né et implacable des tyrans et de leurs complices. Les bienfaits que nous procure la liberté, nous a rendu ses plus fidèles adorateurs. Aussi pour lui prêter aide et force contre ses adversaires, nous venons de lui faire nos dons, entre les mains de la Société populaire de ce lieu.

Ce sont deux coupes d'argent, dans lesquelles nous avons bu, nos pères et nous, en signe de liberté, d'égalité et de fraternité. L'offrande est modique. Nous voudrions qu'elle fut plus considérable. Mais c'est toute notre richesse. Vous ne regarderez donc pas à la petitesse du don. Vous regarderez au désir que nous avons de voir la

(1) P.V., XXIX, 3.

(2) Bⁱⁿ, 17 niv. (suppl^t).

(3) C 288, pl. 871, p. 21.

République une et indivisible, hors des atteintes des tyrans et des traîtres.

Nous ne vous envoyons pas les lettres du Sans culotte qui nous prêche l'amour de la Patrie et des hommes, l'obéissance aux lois et les vertus morales. Elles ne sont plus, depuis trois mois.»

[Signé pour tous] : CABANE (notable),
E. MONJOX, P. GASC, CAMBON, ST. VALETTE
(off. mun.).

①

La commune de Sedan invite la Convention à rester à son poste, et annonce qu'elle a déchiré le bandeau de l'erreur; qu'elle envoie à la monnaie 133 marcs d'argenterie, 324 marcs de galons provenant de son église; que les grilles, les croix de fer servent à faire des biscayens et des fusils; que les chandeliers de cuivre et les cloches prennent la route de Metz, pour être métamorphosés en canons. (1)

Mention honorable, insertion au bulletin. (2)

[Sedan, 27 frim. II] (3)

« Représentans du Peuple.

La superstition qui prend racine sur toutes les parties de la terre, s'étoit naturalisée dans nos stériles Ardennes; mais tout à coup le bandeau de l'erreur s'est déchiré; le peuple a vu qu'il avoit trop longtemps été trompé par des prêtres; il a élevé sa voix toute-puissante, *il a dit et toutes choses ont été faites*. La déchéance des saints et des saintes, des martyrs, des pontifes, des vierges et des confesseurs a été solennellement prononcée par le Peuple; les apôtres ont courbé leur front décoré de l'auréole; les châsses ont servi à faire du feu aux Sans-culottes et encore une fois le grand Saint-Laurent, patron de cette paroisse a obtenu les honneurs de la brûlure. Si tous ces bienheureux eussent été d'or ou d'argent, nous les aurions envoyés faire amende honorable à votre barre, mais ils étoient de bois ou de pierre, nous en avons fait des bûches et des bornes. Nous vous faisons passer la batterie de cuisine du sacerdoce; *elle consiste en 133 marcs d'argenterie*, non compris ce que dans différens teins nous avons déposé au district de Sedan.

Nous vous faisons également passer tout ce que nous avons pu enlever de dessus les décorations de l'ambigu-comique ultramontain; cet objet consiste en 324 marcs de galons presque tous d'or. Toutes nos croix de fer et nos pieuses grilles sont à bas; elles servent à faire des biscayens et des fusils; nos vénérables cloches et nos chandeliers ont pris la route de Metz où leurs débris vont se métamorphoser en canons, en dépit du respectable corps des marguilliers.

Législateurs, restez à votre poste pour sauver le vaisseau de la République, comme nous resterons au nôtre pour le défendre contre les bourrasques et les ouragans de l'Autriche et de la Prusse, et comptez sur le zèle ardent des archisans-culottes du Conseil-général de la commune

de Sedan pour la prompte et entière exécution des loix révolutionnaires. Salut fraternel; Vive la République! Vive la Montagne!»

C. GASSANT (off. mun.), LAVIGNE, RAULIN
DARDAIE, BOUROTTE, VILLETTE
[et 20 autres noms].

10

Le directoire du district de Coiron (1), département de l'Ardèche, annonce à la Convention que les citoyens François et Adrien Ruelle, père et fils, de la commune d'Aubenas, ont fait don à la République de plusieurs pièces d'argenterie. (2)

Mention honorable, insertion au bulletin. (3)

[Aubenas, 25 frim. II] (4)

« Citoyen président,

Le directoire du district du Coyron m'a chargé de vous adresser l'extrait de son arrêté du 23 du courant par lequel il accepte, au nom de la République, le don de six caisses d'argent et de deux cuillers de même métal que les c^{ms} Ruelle père et fils d'Aubenas ont fait à la patrie.

Je vous prie, Citoyen président, de vouloir bien présenter à la Convention nationale cet acte de patriotisme et d'en demander l'insertion au Bulletin.»

Le vice-procureur syndic, FLAUGERGUES.

[Extrait des registres du district de Coiron, 23 frim. II] (5)

Présens : CORNUSCLE (présid'), BAC, TREMOLET MEYSONNIER, FLAUGERGUES (vice-procureur syndic), MESTRE (secrétaire).

Les citoyens François et Adrien Ruelle, père et fils, négocians, de la commune d'Aubenas ont déposé sur le bureau six couverts d'argent à filets et deux cuillères à ragout unies, le tout d'argent, pesant 5 marcs 6 onces 2 gros, de laquelle argenterie, ils font don à la République.

Le directoire, le vice-procureur syndic entendu, acceptant le don fait par les c^{ms} Ruelle père et fils. Arrête qu'il sera fait mention honorable de leur générosité envers la République: que la dite argenterie, pesant 5 marcs 6 onces 2 gros, sera envoyée à la Monnoye à Montpellier.

Charge le vice-procureur syndic d'adresser un extrait du présent au Président de la Convention nationale, avec prière d'en faire faire insertion au Bulletin. Arrête aussi qu'un autre extrait sera envoyé aux c^{ms} Ruelle père et fils.

11

Le Conseil général de la commune et la société populaire de Grenoble préviennent la Convention que le 6 nivôse ils ont remis au directeur de la messagerie, pour faire passer au caissier général de la trésorerie nationale: 1^o 268 marcs 2 gros en argent; 2^o un marc 3

(1) Et non du Cayron.

(2) P.V., XXIX, 3.

(3) Rien au Bⁱⁿ.

(4) C 288, pl. 871, p. 18.

(5) C 288, pl. 871, p. 19.

(1) P.V., XXIX, 3; J. univ., p. 1508; Mon., XIX, 159; Ann. R.F., n^o 38; J. Fr., n^o 470.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) C 288, pl. 871, p. 20.